



POUVOIR JUDICIAIRE

P/.../2009

OCA/205/2009

ORDONNANCE

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Audience du mercredi 16 septembre 2009

Statuant sur le recours déposé par :

X____,

contre la décision du Procureur général rendue le 25 juin 2009

Intimé : **LE PROCUREUR GÉNÉRAL** de la République et canton de Genève, en son Parquet, Palais de justice, place du Bourg-de-Four à Genève.

Communiqué l'ordonnance aux parties en date du

Vu la plainte pénale déposée le 11 mars 2009 par X_____ contre inconnu, implicitement Y_____, pour diffamation, calomnie et « *usage abusif de moyens de communication* »,

Vu les compléments des 12 mars et 8 juin 2009,

Vu la décision du 25 juin 2009, notifiée le lendemain, par laquelle le Procureur général a classé la poursuite,

Vu le recours de X_____, daté du 6 juillet 2009, déposé le même jour au greffe de la Chambre d'accusation et concluant à l'annulation de cette décision, à l'ouverture d'une instruction préparatoire et à l'émission d'un mandat d'arrêt contre Y_____,

Vu les observations du Procureur général du 29 juillet 2009 concluant au rejet du recours,

Vu l'audience du 2 septembre 2009 à l'issue de laquelle la cause a été gardée à juger, le recourant et le Procureur général ayant renoncé à plaider,

Attendu que X_____ reprochait à l'inconnu abrité derrière l'adresse électronique « ...@hotmail.com » d'avoir, sur un groupe intitulé « ... » du site internet GOOGLE, diffusé de façon répétée depuis le 23 février 2009 des propos attentatoires à son honneur et de lui avoir envoyé, le 12 mars 2009, un courrier électronique ayant pour objet « X_____'s *crass incompetence* » et, le 7 juin 2009, un courrier électronique lui imputant des activités « *délictueuses* » et des agissements « *inadmissibles (...) qui sont le fait de la "canaille"* »,

Que le plaignant affirmait que l'adresse internet du groupe « ... » avait été diffusée à de nombreuses personnes,

Qu'il dirigeait implicitement ses soupçons contre Y_____, récemment condamné à Genève, ancien client de X_____,

Qu'il est établi que l'adresse IP de « ...@hotmail.com » se trouve en Thaïlande,

Que le Procureur général a classé la procédure aux motifs qu'il serait impossible de faire entendre Y_____ en Thaïlande et qu'il serait disproportionné de décerner une commission rogatoire aux États-Unis aux fins d'y fermer l'adresse « ...@hotmail.com »,

Que, dans son recours, X_____ met en cause sans ambages Y_____ et étend ses griefs à la violation des dispositions pénales de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), mais ne fait plus valoir d'usage abusif de moyens de communication,

Considérant qu'interjeté par le plaignant, qui est assimilé à une partie à ce stade (art. 191 al. 1 let. a CPP), et dans les délai et forme légaux (art. 192 CPP), le recours est recevable à la forme,

Que les conclusions au fond du recours ne sont que partiellement recevables,

Qu'en effet, à teneur de l'art. 33 CPP, la Chambre d'accusation n'a pas compétence pour émettre un mandat d'arrêt,

Qu'au demeurant l'interpellation de Y_____ pourrait tout aussi efficacement intervenir sur la foi de l'importante peine privative de liberté à laquelle le recourants dit que celui-ci a été condamné à Genève en 2008,

Qu'en tant qu'il vise nouvellement l'art. 23 LCD, le recours, pris comme une extension de la plainte, est tardif vu l'inobservation du délai de trois mois prévu à cette disposition,

Considérant que la diffamation commise à l'étranger par un étranger résidant à l'étranger au moyen d'un *périodique* diffusé, notamment, en Suisse n'a pas été considérée comme poursuivable en Suisse (BJP 2001 n° 95),

Que, à propos de la diffusion de propos diffamatoires *sur internet*, la Cour de cassation du canton de Genève a jugé qu'un for ne peut pas être créé du seul fait que ces propos seraient accessibles depuis la Suisse (SJ 2005 I p. 465 consid. 3.7) mais qu'il faut, au contraire, exiger qu'à tout le moins une catégorie de personnes se trouvant en Suisse fasse partie des destinataires prévisibles aux yeux de l'auteur présumé (SJ 2005 I p. 466 consid. 3.8),

Que le recourant n'a fourni aucune indication sur les nombreuses personnes auxquelles, à Genève, le lien avec le groupe « ... » aurait été envoyé,

Que, de toute façon, la communication d'une adresse internet n'est pas en tant que telle diffamatoire, même si l'on peut admettre qu'elle a pu servir à propager indirectement les propos attentatoires à l'honneur,

Que, dans ce cas, la compétence répressive des autorités helvétiques devrait encore pouvoir se fonder sur l'art. 7 CP,

Que cette condition n'est pas réalisée s'agissant de la diffamation,

Qu'en effet, pour que l'art. 7 CP soit applicable, il faut, notamment, que l'infraction concernée puisse donner lieu à extradition selon le droit suisse, sans que l'auteur ne soit pour autant extradé (art. 7 al. 1 lit. c CP). À cet égard, il convient de se référer à l'article 35 al.1 let. a de la loi sur l'entraide pénale internationale (ci-après : EIMP; ATF 119 IV 113 c. 2a = JdT 1995 IV 98 et les références citées), à teneur duquel l'infraction doit être frappée d'une sanction privative de liberté d'au moins un an. Il s'agit, par ce biais, d'exclure du champ d'application de cette disposition les infractions d'importance mineure (FF 1999 1805; KUHN/MOREILLON/VIREDAZ/BICHOVSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, 2006, p. 25; DUPUIS/GELLER/MONNIER/MOREILLON/PIGUET, Code pénal I, 2008, n° 5 ad. art. 7 CP).

Qu'ainsi, dès lors qu'elle est sanctionnée d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, l'infraction de diffamation n'entre pas en considération pour fonder la compétence répressive de la Suisse,

Que, par conséquent, seule pourrait entrer en considération l'infraction de calomnie,

Que, toutefois, le recourant ne discute nullement des motifs de proportionnalité retenus par le Procureur général pour classer la procédure,

Que la peine privative de liberté à laquelle Y_____ a été condamné – pour d'autres faits – est sans pertinence sous cet angle,

Que les motifs, raisonnables et fondés, du Procureur général subsistent par conséquent et doivent d'être d'autant plus approuvés que, on l'a vu, l'existence de tiers destinataires à Genève n'a pas été étayée,

Que le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 101A al. 2 CPP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE D'ACCUSATION :**

Rejette, dans la mesure où il est recevable, le recours interjeté par X_____ contre la décision de classement rendue le 25 juin 2009 par le Procureur général dans la procédure P/.../2009.

Condamne X_____ aux frais du recours qui s'élèvent à 560 fr., y compris un émolument de 500 fr.

Siégeant :

Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

La présidente :

Carole BARBEY

Le greffier :

Jacques GUERTLER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.